

ASSOCIATION BOURCAINE DE LA RETRAITE SPORTIVE (A.B.R.S)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er: Adhésions

1. Pour être membre actif de l'association, le postulant devra réaliser son inscription sur le site dédié de la FFRS <https://ffrs360-crm.my.site.com>, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Il s'acquittera du montant de la licence FFRS, des assurances, des adhésions aux CORERS et CODERS ainsi que le montant de la cotisation annuelle du club votée en assemblée générale. Le non-respect de cette condition entraîne la perte de la qualité de membre.
2. Peuvent être membres de l'association, les licenciés FFRS d'un autre club, désirant participer à une ou plusieurs activités proposées par l'ABRS. Ils devront s'acquitter d'une cotisation minorée, fixée lors du conseil collégial du 21 mai 2025, à :
 - 10 euros pour un licencié d'autres départements et pour une période maximale de 2 mois,
 - ou à 10 euros par an et par activité, dans la limite de 3 activités, pour un licencié d'un club des départements 26 et 07.Ces adhérent.es ne peuvent en aucun cas être élu.es au conseil collégial.
3. Il est accepté des membres honoraires. Ceux-là ne paient pas de cotisation au club mais doivent être licenciés à la FFRS. Les membres bienfaiteurs s'acquitteront d'une cotisation annuelle d'un montant d'un minimum de 150.00 €. L'adhésion ne pourra être refusée que si le postulant n'est pas concerné par l'objet de l'association.

Article 2 : Assemblée générale (AG)

1. L'assemblée générale, se réunit une fois par an, à la fin de l'exercice et au plus tard dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, conformément aux statuts
2. La convocation à l'AG doit être envoyée par courrier ou courriel ou remis en main propre aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date de l'AG. Elle comprendra l'ordre du jour de l'AG qui est fixé par le conseil collégial.
3. L'ordre du jour, fixé par le conseil collégial, tiendra compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.
4. L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil collégial.
5. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est au maximum de « 2 ».
6. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comporter 1/3 des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres

présents ou représentés ou, en cas de vote à bulletin secret, des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et les décisions seront prises sans condition de quorum.

Article 3 : Conseil collégial, collège et commissions

1. L'assemblée Générale élit, pour une durée de 4 ans, à bulletin secret et à la majorité absolue les membres du Conseil collégial. Le Conseil collégial et son collège sont les instances dirigeantes.
2. Les candidatures au conseil collégial sont adressées au conseil collégial de l'association qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'AG. Les candidatures peuvent être acceptées pendant l'AG jusqu'à la tenue du vote.
3. Les animateurs et animatrices sont membres de droit du conseil collégial. Ils sont invités aux réunions, participent à la réflexion et à la prise de décision et votent s'il y a lieu.
4. Le conseil collégial élit en son sein un collège de 6 coprésidents qui assument ensemble les tâches de gouvernance classique : secrétariat, comptabilité et gestion, pilotage des activités du club, relations extérieures.
5. Les décisions du conseil collégial sont prises à la majorité simple, mais le consensus sera toujours recherché. Le collège représente l'association et concourt à toute action en rapport avec l'objet de l'association.
6. Le collège rédige et soumet aux membres un compte rendu des activités présenté chaque année à l'approbation de l'AG suivante.
7. Le trésorier est garant des comptes de l'association.
8. Le collège crée les commissions, habilitées à gérer les activités dont ils/elles ont la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet, tout en veillant à informer régulièrement le conseil collégial. Les commissions et leur composition sont proposées par le conseil collégial et approuvées par le collège. Les commissions sont consultées sur les décisions intéressant les diverses activités de l'association.

Article 4 : Activités

1. Chaque activité fonctionne sous la responsabilité :
 - d'un animateur fédéralou
 - d'un accompagnant ayant compétence et désigné par le conseil collégial.Les animateurs et accompagnants devront être en possession du brevet PSC valide (- de 4 ans).
2. L'animateur expose au Conseil collégial toute proposition d'aménagement, d'achat pour son activité et est chargé de leur exécution après acceptation.
3. Le local et le matériel consacrés à l'activité sont utilisables par les adhérents uniquement aux heures dédiées.
4. La cotisation décidée par l'assemblée générale est fixée globalement pour un certain nombre d'activités, nombre décidé par le conseil collégial.

Cette cotisation ne peut en aucun cas être remboursée. Il est proposé aux personnes intéressées, une séance gratuite.

5. Les adhérent.es doivent respecter les consignes de sécurité, les locaux et le matériel dédié
6. Tout adhérent absent plus de 3 fois à une activité, sans avoir prévenu l'animateur, pourra se voir exclu de cette activité.
7. La randonnée pédestre est soumise à un règlement mis en place par les animateurs fédéraux de l'ABRS. Ce règlement tient compte des règles définies par la Fédération de Randonnée Pédestre et de la FFRS. Ce règlement sera porté à la connaissance des inscrits à l'activité en début de saison.

Article 5 : Comptabilité

1 - La bonne tenue des comptes est garantie par le trésorier. La sincérité et la conformité des comptes sont garanties par deux membres du bureau désignés par l'Assemblée Générale. Le trésorier présente aux adhérent.es réunis en AG un rapport comptable annuel complet. *L'AG désigne, lors de sa réunion annuelle, le ou les vérificateurs aux comptes. Ils ne peuvent être des membres du collège ou du conseil collégial.*

2 - Le détail des informations financières (bilans, pièces comptables ...) est mis à disposition des adhérent.es.

Article 6 : Remboursement de frais kilométriques.

Remboursement des frais déplacement

Dans le cadre de leurs missions, les membres dirigeants, les animateurs fédéraux et les accompagnants sportifs peuvent être amenés à se déplacer.

Il convient de distinguer quatre situations :

- a) Les déplacements en voiture pour reconnaissance avant randonnée du club
- b) Les déplacements en voiture pour participer aux formations FFRS destinées aux animateurs et dirigeants (aller/retour).
- c) Les déplacements en voiture pour se rendre du domicile de l'animateur au lieu de pratique de l'activité qu'il/elle encadre (aller/retour).
- d) Les déplacements en voiture des animateurs et adhérents dans le cadre d'une activité, typiquement la randonnée : le règlement ne porte pas sur cette situation, les participants se mettent d'accord entre eux, suivant la pratique actuelle.

- Dans les situations a) et b) : soit l'animateur, s'il le souhaite, déclare ses frais de déplacements, au tarif fiscal, en tant que don déductible de ses impôts, et le club lui fournira l'attestation correspondante, soit le club rembourse les frais de déplacement au tarif de 0.41€ par kilomètre.

- Dans la situation c) : soit l'animateur, s'il le souhaite, déclare ses frais de déplacements, au tarif fiscal, en tant que don déductible de ses impôts, et le club lui fournira l'attestation correspondante. Soit le club rembourse les frais de déplacement au tarif de 0.20€ par kilomètre et avec les limites suivantes : pas de remboursement si le domicile est à moins de dix kilomètres du lieu de pratique, pas de remboursement au-delà du 40ème kilomètre sur le trajet aller-retour domicile-activité.

Le bénévole décide d'abandonner ses frais de déplacement :

Lorsque le bénévole décide d'abandonner ses frais de déplacement à l'association, son action est assimilable à un don à l'association. Il peut, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons réalisés : BOI-IR-RICI-250-20-20120912, 12 septembre 2012.

Les frais engagés par le bénévole doivent être dûment justifiés (détail du nombre de kilomètres parcourus par le bénévole avec son véhicule personnel, etc.).

Le bénévole se rend en formation organisée par la FFRS

Le club prend à sa charge les frais complémentaires liés à la formation :

- hébergement (nuit supplémentaire si besoin la veille d'un stage)
- déplacement pour se rendre et revenir du lieu des stages

L'ensemble des frais mentionnés doivent être justifiés au moyen des factures ou justificatifs correspondants.

Article 7 : Procédures disciplinaires

Tout adhérent peut être sanctionné pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur. La procédure sera la suivante :

1 - Saisine du conseil collégial, qui décidera des sanctions : avertissement, suspension d'accès à des activités, pouvant aller jusqu'à la radiation.

2 - Conformément aux statuts, l'intéressé sera régulièrement convoqué, pourra se défendre et pourra aussi réclamer l'indulgence.

3 - Les sanctions seront décidées et votées à la majorité simple des membres du conseil collégial présents ou représentés.

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du conseil collégial, par l'Assemblée Générale, par 10 % au moins des adhérents. Cette demande de modification doit être adressée au conseil collégial au moins 15 jours avant l'une de ses réunions. Le conseil collégial dispose de 4 mois pour valider ou refuser la modification proposée.

Le règlement intérieur se trouve dans les documents consultables lors de l'inscription sur l'espace de chaque adhérent sur le site de la FFRS.

Règlement intérieur modifié lors de la réunion du conseil collégial du 21 mai 2025